

<b>1. – Portée des conditions générales de vente .....</b>	<b>1</b>
<b>2. - Commandes .....</b>	<b>2</b>
<b>3. - Livraisons .....</b>	<b>2</b>
<b>4. – Tarif et conditions particulières de vente .....</b>	<b>3</b>
<b>5. – Prix et facturation.....</b>	<b>5</b>
<b>6. – Conditions de règlement applicables à l’Acheteur .....</b>	<b>5</b>
<b>7. – Conditions de règlement applicables au Vendeur .....</b>	<b>6</b>
<b>8. – Réserve de propriété .....</b>	<b>7</b>
<b>9. – Responsabilité et garantie .....</b>	<b>8</b>
<b>10. – Réclamations .....</b>	<b>9</b>
<b>11 – Contestations commerciales .....</b>	<b>9</b>
<b>12. – Retrait/rappel de produits initié à la demande du Vendeur .....</b>	<b>9</b>
<b>13. – Reprise de produits initié à la demande de l’Acheteur .....</b>	<b>9</b>
<b>14. – Assurance de responsabilité professionnelle.....</b>	<b>10</b>
<b>15. - Confidentialité .....</b>	<b>10</b>
<b>16. – Droits de propriété intellectuelle .....</b>	<b>10</b>
<b>17. – Respect de standards éthiques .....</b>	<b>11</b>
<b>18. – Protection des données personnelles .....</b>	<b>11</b>
<b>19. – Preuve de communications entre le Vendeur et l’Acheteur .....</b>	<b>11</b>
<b>20. – Modification des circonstances économiques .....</b>	<b>11</b>
<b>21. – Force majeure.....</b>	<b>12</b>
<b>22. – Signature électronique .....</b>	<b>12</b>
<b>23. – Droit applicable – Règlement des litiges .....</b>	<b>12</b>

## **1. – PORTEE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

---

- 1.1.** Le présent document, conjointement avec le barème de prix unitaires (tarif) et les réductions de prix proposées le cas échéant par le Vendeur dans ce cadre, constituent les Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») de la société SEMENCES DE FRANCE (ci-après le « Vendeur »).
- 1.2.** Les CGV s’appliquent à tous produits fabriqués et/ou commercialisés par le Vendeur à compter de la date mentionnée ci-dessus.
- 1.3.** Les CGV sont communiquées par le Vendeur à tout Acheteur qui en sollicite la communication pour une activité professionnelle.
- 1.4.** Conformément à l’article L. 441-1-III du Code de commerce, les CGV sont le socle unique de la négociation commerciale, l’Acheteur étant en droit de faire part de sa situation en vue de la négociation de conditions particulières de vente (CPV) préalablement à la commande.
- 1.5.** Toute commande par un Acheteur entraîne l’acceptation sans réserve des présentes CGV, qui prévalent sur tout autre document ou clause, sauf dérogation écrite de la part du Vendeur. A défaut, toute réserve de l’Acheteur sur les présentes CGV sera réputée non écrite.  
  
A ce titre, toutes conditions générales d’achat présentées par l’Acheteur à quelque moment que ce soit ne sont pas opposables au Vendeur, sauf dûment acceptées par ce dernier.
- 1.6.** Le fait que le Vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, de l’une quelconque des clauses des présentes CGV, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

## 2. - COMMANDES

---

- 2.1. Les commandes doivent être adressées au Vendeur par courrier électronique à l'adresse mentionnée par le Vendeur, ou par EDI.
- 2.2. Toute commande de l'Acheteur doit préciser au minimum, de manière ferme, le produit selon les références du Vendeur, les quantités, les délais, le lieu ainsi que les modalités de livraison souhaitées par l'Acheteur.
- 2.3. Toute commande reçue par le Vendeur est définitive sauf dans le cas où le Vendeur informe l'Acheteur, dans les meilleurs délais en fonction des perspectives de production et par tout moyen de son choix, qu'il ne sera pas en mesure d'honorer la commande de l'Acheteur dans les conditions mentionnées dans celle-ci.

Dans ce cas, seule la réponse à la commande du Vendeur sera valable en cas de litige.

- 2.4. Toute commande, même confirmée, s'entend sous réserve de la disponibilité des produits à la date de livraison mentionnée par l'Acheteur.

A cet égard, le Vendeur s'engage à :

- Informer l'Acheteur de tout retard de livraison des produits dès que le Vendeur en a connaissance
- Proposer à l'Acheteur, dans les meilleurs délais et sous réserve de disponibilité de produits substituables en stock chez le Vendeur, la livraison de produits substituables, à des conditions - notamment de prix - précisées par le Vendeur à l'Acheteur préalablement à la confirmation formelle éventuelle de l'Acheteur pour bénéficier de la livraison de tels produits substituables aux conditions convenues avec le Vendeur à cette fin

- 2.5. La commande n'engagera le Vendeur que contre bonnes références (par exemple et de manière non limitative : notation bancaire, état des crédits, état d'endettement, état des impayés, ...), à défaut desquelles le Vendeur se réserve le droit d'annuler la vente ou d'exiger le paiement avant départ ou de recevoir toute garantie jugée indispensable.

A ce titre, le Vendeur se réserve la possibilité d'exiger des garanties bancaires de la part de l'Acheteur avant de confirmer la commande de l'Acheteur.

- 2.6. Les commandes ne peuvent être honorées par le Vendeur que conformément à la réglementation spécifique aux produits applicable à l'Acheteur. A ce titre, l'Acheteur reconnaît que la vente des produits du Vendeur est réservée le cas échéant exclusivement aux acheteurs attestant de leur qualité et de leur agrément, la détention de celui-ci étant de la seule responsabilité de l'Acheteur.

- 2.7. Les éventuelles modifications de commande demandées par l'Acheteur ne pourront être prises en compte que si :

- Elles sont notifiées par écrit par l'Acheteur auprès du Vendeur
- Elles sont dûment acceptées par le Vendeur, à la seule discrétion de ce dernier

- 2.8. Si l'Acheteur annule une commande de produits en cours de fabrication ou déjà produite, le Vendeur se réserve le droit de réclamer, à titre de dommages-intérêts, la valeur des produits en cours de fabrication ou déjà fabriqués à la demande de l'Acheteur.

- 2.9. Le cas échéant, le barème des prix unitaires (tarif) précise le minimum de commande.

- 2.10. Sauf accord contraire convenu par contrat écrit entre l'Acheteur et le Vendeur, les conditions de prix et les conditions indiquées dans une commande ne s'appliquent qu'à cette commande en particulier.

Le Vendeur pourra de ce fait, lors de commandes ultérieures de l'Acheteur :

- Augmenter le prix des produits
- Modifier les conditions de transport ou de règlement ou la quantité requise par envoi

- 2.11. En cas de demande par l'Acheteur de variation à la hausse de la commande initialement passée, celui-ci s'efforcera de satisfaire la commande de l'Acheteur.

Aucune pénalité ou indemnité ne pourra toutefois être mise à la charge du Vendeur en pareilles circonstances au cas d'impossibilité pour ce dernier de fournir l'excédent ainsi sollicité ou si cette fourniture le conduit à dépasser les délais de livraison initialement convenus.

- 2.12. Le Vendeur se réserve le droit de refuser toute commande :

- Qui ne respecterait pas les conditions définies avec l'Acheteur ; ou
- Emanant d'un Acheteur avec lequel il existe un litige ; ou
- En cas de manquement de l'Acheteur à l'une quelconque de ses obligations ; ou
- Excédant significativement les quantités habituellement passées

## 3. - LIVRAISONS

---

- 3.1. Compte tenu de la nature des produits commercialisés par le Vendeur, lesquels sont dépendants de la disponibilité ou de la pénurie de matières premières et/ou des emballages, des problèmes de transport ou d'acheminement, mais également des conditions de production dans le cas de la production de produits vivants, la disponibilité des produits à la date de livraison confirmée à l'Acheteur peut être affectée de façon significative.

Le cas échéant, le Vendeur informera l'Acheteur de l'indisponibilité ou de la rupture des produits commandés par l'Acheteur par tous moyens et se réserve la faculté de fractionner, de contingenter, voire de ne pas livrer tout ou partie de la commande concernée.

Les commandes seront néanmoins satisfaites le plus rapidement possible selon les disponibilités des produits.

- 3.2.** En conséquence de ce qui précède, aucun retard ne peut donner lieu à pénalités, indemnités ou retenues, refus de livraison ou annulation de la commande appliqués unilatéralement par l'Acheteur.

Toutefois, dans le cas où le non-respect des délais de livraison serait récurrent et du fait exclusif du Vendeur, celui-ci s'engage à participer de bonne foi à tout échange sollicité par l'Acheteur aux fins d'apprécier les modalités de prise en charge éventuelle du préjudice direct effectivement subi par l'Acheteur, la charge de la preuve de ce préjudice reposant sur l'Acheteur.

- 3.3** Dans tous les cas, le Vendeur est délié de toute obligation de mise à disposition des produits commandés en cas de survenance de cas de force majeure telle que précisée dans les CGV empêchant soit la fabrication, soit l'expédition, soit l'introduction en France des produits du Vendeur.

Si, en raison du cas de force majeure, la livraison est retardée durant plus d'un mois, l'Acheteur sera en droit de renoncer au contrat de vente relativement à la quote-part des produits concernés par ce retard.

- 3.4** En l'absence de mention d'Incoterm dans le tarif présenté par le Vendeur à l'Acheteur ou dans tout document écrit communiqué à l'Acheteur :

- Lorsqu'il est convenu que le Vendeur organise la livraison des produits jusqu'au destinataire mentionné par l'Acheteur, les produits sont considérés comme étant vendus « DDP » (Incoterm 2020)
- Lorsqu'il est convenu que l'Acheteur organise le chargement des produits au lieu mentionné par le Vendeur, les produits sont considérés comme étant vendus « EXW » (Incoterm 2020)

- 3.5** Les produits sont toujours considérés comme agréés au départ, l'Acheteur disposant de la faculté d'être présent ou représenté au chargement.

Les documents d'expédition du Vendeur font foi sauf preuve contraire apportée par l'Acheteur.

- 3.6** Au moment de la livraison, l'Acheteur a la responsabilité :

- De vérifier la conformité des produits livrés à la commande (état ; quantité ; poids ; emballages ; suremballages ; ...)  
Dans tous les cas, les produits dont un défaut apparent est détecté lors de cette vérification ne doivent en aucun cas être commercialisés ni utilisés par l'Acheteur et/ou des tiers
- En cas d'avaries ou de produits manquants : de faire toutes les réserves auprès du transporteur et remplir toutes les formalités et procédures utiles dans les trois jours de sa réception conformément aux dispositions de l'article L 133-3 du Code de commerce, et en son nom et pour son compte, tout en adressant une copie au Vendeur

- 3.7** Sauf en cas de non-conformité du Produit et/ou de vices de ce-dernier, en cas de refus de livraison ou de non-enlèvement dans un délai raisonnable au regard de la date de mise à disposition, le Vendeur aura la faculté, au choix de celui-ci, de :

- Mettre l'Acheteur en demeure de prendre livraison des produits dans un délai imparti par notification adressée par le Vendeur
- Facturer l'Acheteur de la valeur de la commande des produits concernés
- Après mise en demeure par lettre recommandée, entreposer les produits dans un lieu choisi par le Vendeur et aux frais de l'Acheteur, le prix mentionné sur la facture et le coût de l'entreposage devenant dès lors immédiatement exigibles en dépit de toutes conditions contraires, le Vendeur gardant tout droit à dommages et intérêts
- Résilier la vente, sans aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire

- 3.8** La livraison des produits dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de ses obligations envers le Vendeur, quelle qu'en soit la cause.

- 3.9** L'Acheteur, dès lors qu'il assure l'organisation et la prise en charge du transport des produits, reconnaît son obligation de prendre en charge, à première demande du Vendeur, toute somme réclamée au Vendeur au titre du transport des produits facturés par le Vendeur à l'Acheteur, notamment les sommes qui seraient dues en application des dispositions de l'article L.132-8 du Code de Commerce.

#### **4. – TARIF ET CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE**

- 4.1.** Les remises et réductions de prix susceptibles d'être pratiquées par le Vendeur dans le respect de la réglementation sont celles accompagnant le cas échéant le barème de prix unitaire en vigueur communiqué conjointement aux présentes CGV à tout acheteur qui en sollicite la communication pour une activité professionnelle, indépendamment des réductions de prix supplémentaires négociées le cas échéant dans le cadre de conditions particulières de vente (CPV).

- 4.2.** Le barème des prix unitaires (tarif) des produits – ou à défaut, du fait de la nature des produits, le prix défini entre le Vendeur et l'Acheteur préalablement à chaque commande –, les réductions de prix mentionnées dans les CGV et les CPV constituent un tout indissociable avec le présent document.

- 4.3.** Le tarif est celui en vigueur à la date de l'acceptation implicite ou de la confirmation écrite de la commande de l'Acheteur par le Vendeur, tel que précisé à l'article 2.3 des CGV, ou, à défaut, au jour de la passation de la commande par l'Acheteur.

- 4.4.** Sauf dans le cas où la nature des produits exclut l'établissement d'un tarif, le prix étant dans ce cas défini entre le Vendeur et l'Acheteur préalablement à chaque commande, les modifications de tarif seront communiquées à l'Acheteur et applicables avec un préavis d'un mois.

Toutefois, en cas de modification substantielle des conditions économiques générale tenant à des évolutions technologiques, des coûts de main-d'œuvre, de transport, d'énergie, d'emballages, d'une augmentation des redevances publiques ou de toutes autres

modifications décidées par le législateur, le Vendeur se réserve le droit de procéder à une modification de son tarif sans délai, et ce même en cours de campagne, sous réserve d'apporter la preuve objective d'une telle modification des conditions économiques générales.

**4.5.** Dans le cas où l'Acheteur a la qualité de distributeur et que les négociations entre le Vendeur et l'Acheteur ont conduit à la conclusion d'une convention sur le fondement de l'article L.441-3 du Code de commerce (la « Convention ») :

- Les hausses de tarif présentées le cas échéant par le Vendeur en cours de campagne ne pourront être refusées par l'Acheteur que pour autant que l'économie générale de la Convention conclue pour la période mentionnée dans la Convention, ne soit pas remise en cause et que l'Acheteur puisse continuer à faire face à la concurrence
- L'acceptation de la livraison par l'Acheteur des produits visés dans la commande vaut pleine acceptation par l'Acheteur du tarif en vigueur communiqué à l'Acheteur et applicable à la date de la passation de la commande par l'Acheteur
- Les éventuelles modifications tarifaires intervenues en cours de campagne et acceptées par l'Acheteur seront constatées dans un avenant à la Convention, établi selon les usages du commerce (courrier, mail, ...). Ces nouveaux tarifs se substitueront de plein droit aux précédents
- Le Vendeur et l'Acheteur reconnaissent que conformément aux dispositions de l'article L. 441-8 du Code de commerce, la Convention fait référence aux présentes CGV et aux dispositions du présent article 4.5

En cas de fluctuation des prix des matières premières agricoles et alimentaires, des produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages affectant significativement à la hausse ou à la baisse, le prix de production des produits pendant la durée d'exécution de la Convention, l'Acheteur reconnaît que le Vendeur et l'Acheteur se rapprocheront en vue de renégocier le prix convenu, selon les modalités ci-après exposées, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de cet événement, soit par le Vendeur, soit par l'Acheteur

Les conditions de déclenchement de la renégociation sont précisées en Annexe

Pour la mise en œuvre de cette renégociation, la partie qui s'estime lésée devra notifier à l'autre partie sa volonté de renégocier le prix convenu du ou des produits concernés, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, en joignant à l'appui de sa demande les éléments justificatifs de nature à établir la réalité de la situation qu'elle invoque

Dans les dix (10) jours à compter de la réception de ce courrier, l'autre Partie contactera le demandeur afin de fixer rapidement un rendez-vous et un calendrier de négociation. Les Parties s'engagent à renégocier le prix convenu, de bonne foi et dans le respect du secret professionnel, en vue d'une répartition équitable entre les Parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant des fluctuations

Un compte rendu de la renégociation sera établi selon les modalités prévues à l'article D.441-7 du Code de commerce. Pendant toute la durée de la renégociation, chaque Partie reste tenue d'exécuter ses obligations. Si les Parties aboutissent à un accord, la Convention se poursuivra dans les mêmes termes à l'exception du prix initialement convenu, qui sera remplacé par le nouveau prix convenu accepté par les Parties

À défaut d'accord sur un nouveau prix, les Parties pourront convenir d'une résiliation partielle de plein droit de la Convention pour les seuls produits concernés par l'échec de la renégociation. Cette résiliation partielle interviendra dans les conditions négociées entre les Parties

- Dans le cas où l'Acheteur passe commande au-delà de la date d'expiration de la Convention, les conditions commerciales applicables – dont le tarif et les réductions de prix applicables le cas échéant – sont celles en vigueur à la date de diffusion du tarif et des réductions de prix applicables le cas échéant, présentés par le Vendeur dans le cadre de la négociation de la convention entrant en vigueur à la date d'expiration de la Convention initiale

**4.6.** Le tarif du Vendeur est susceptible de présenter des prix tenant compte de l'unité logistique de commande des produits.

Dans le cas où l'Acheteur souhaiterait commander les produits pour une unité logistique ne figurant pas dans le tarif du Vendeur, l'Acheteur est invité à contacter le Vendeur afin que celui-ci lui fasse part :

- De sa capacité à livrer à l'Acheteur les produits commandés par ce dernier pour une unité logistique ne figurant pas dans le tarif du Vendeur, selon les conditions sollicitées par l'Acheteur, notamment en termes de délais de livraison
- Du prix de la prestation associée au mode de livraison sollicité par l'Acheteur, ne figurant pas dans le tarif du Vendeur, ce prix donnant lieu à une facturation de prestation de service spécifique

Dans tous les cas, le Vendeur reste libre de donner une suite favorable à la sollicitation de l'Acheteur, à chaque sollicitation de ce dernier, sans avoir à motiver sa décision ni même de faire état des raisons de sa décision auprès de l'Acheteur.

A ce titre, le fait que le Vendeur ait accepté de livrer les produits pour une unité logistique ne figurant pas dans le tarif du Vendeur à une date donnée, n'induit aucune obligation pour le Vendeur, en cas de nouvelle sollicitation de l'Acheteur :

- De donner une suite favorable à l'Acheteur
- Pour un même niveau de commande, de proposer un prix de prestation identique à celui proposé lors d'une sollicitation préalable

**4.7.** Le tarif du Vendeur, sous réserve qu'il inclue le prix du transport jusqu'à la destination mentionnée dans le tarif, s'entend pour des livraisons en conditions habituelles pour la période considérée.

Dans le cas où l'Acheteur souhaiterait être livré pendant une période présentant des conditions météorologiques inhabituelles pour la période considérée, induisant un surcoût pour le Vendeur du fait du recours à du matériel de transport spécifique, l'Acheteur est invité à contacter le Vendeur afin que celui-ci lui fasse part :

- De sa capacité à livrer à l'Acheteur les produits commandés ;
- Du prix de la prestation associée au recours à du matériel de transport spécifique, ne figurant pas dans le tarif du Vendeur, ce prix donnant lieu à une facturation de prestation de service spécifique.

Dans tous les cas, le Vendeur reste libre de donner une suite favorable à la sollicitation de l'Acheteur, à chaque sollicitation de ce dernier, sans avoir à motiver sa décision ni même de faire état des raisons de sa décision auprès de l'Acheteur.

A ce titre, le fait que le Vendeur ait accepté de livrer les produits en recourant à du matériel de transport spécifique, n'induit aucune obligation pour le Vendeur, en cas de nouvelle sollicitation de l'Acheteur :

- De donner une suite favorable à l'Acheteur ;
- Pour un même niveau de commande, de proposer un prix de prestation identique à celui proposé lors d'une sollicitation préalable.

- 4.8. En application des articles L.631-24, L.631-24-1 ou L.631-24-3 du Code rural et de la pêche maritime, et de l'article L. 443-4 du Code de commerce, le Vendeur informe l'Acheteur des indicateurs et des conditions dans lesquelles ces derniers ont été pris en compte pour la détermination de son tarif – ou à défaut, les raisons légitimes pour lesquelles le Vendeur indique ne pas être concernée (Cf. Annexe) -, ces éléments ayant vocation à être pris en compte dans le prix convenu avec l'Acheteur au sens de l'article L.441-3 du Code de commerce.

## **5. – PRIX ET FACTURATION**

---

- 5.1. Les prix s'entendent au jour de l'acceptation implicite ou de la confirmation écrite de la commande de l'Acheteur par le Vendeur, tel que précisé à l'article 2.3 des CGV, de l'Acheteur par le Vendeur ou, à défaut, au jour de la passation de la commande par l'Acheteur.
- 5.2. Sauf cas contraire, les prix s'entendent pour des livraisons dans des emballages standards, à l'exclusion de tout emballage spécial demandé par l'Acheteur qui pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire.
- 5.3. Les remises et réductions de prix susceptibles d'être pratiquées par le Vendeur dans le respect de la réglementation sont celles précisées dans le barème de prix en vigueur communiqué conjointement aux présentes CGV à tout Acheteur qui en fera la demande, indépendamment des réductions de prix supplémentaires négociées dans le cadre de CPV le cas échéant.
- 5.4. La facturation est établie sur la base des documents d'expédition du Vendeur tels qu'élaborés au chargement, sauf convention contraire établie au moment de l'envoi de la confirmation de la commande.
- 5.5. Tous impôts, taxes, droits, contributions ou autres prestations à payer en application de la réglementation en vigueur sont à la charge de l'Acheteur.
- 5.6. Le taux de TVA applicable est le taux en vigueur au jour de la livraison des produits.

## **6. – CONDITIONS DE REGLEMENT APPLICABLES A L'ACHETEUR**

---

- 6.1. Les conditions de règlement des produits, et notamment les délais de paiement des factures émises par le Vendeur, sont celles figurant dans le barème des prix unitaires en vigueur communiqué conjointement aux présentes CGV et qui seront en conséquence communiquées à tout acheteur qui en fera la demande.
- 6.2. A défaut de précision dans le barème des prix unitaires (tarif) - ou à défaut d'établissement d'un tarif du fait de la nature des produits, lorsque le prix est défini entre le Vendeur et l'Acheteur préalablement à chaque commande -, et sous réserve de négociations particulières avec l'Acheteur, les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.
- 6.3. Aucun escompte ne sera consenti en cas de règlement anticipé.
- 6.4. Toute contestation d'une facture devra respecter les conditions suivantes :
- Etre présentée dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture ;
  - Etre détaillée et reposer sur des preuves documentées.

A défaut, l'Acheteur sera réputé avoir accepté la facture, aucune réclamation ne pourra ensuite être admise.

- 6.5. Tous les montants dus au Vendeur doivent être payés intégralement et exclusivement par lettre de change relevé ou virement à l'échéance, et l'Acheteur ne peut bénéficier d'aucune compensation avec les créances dues par le Vendeur à l'Acheteur, à l'exception des créances bénéficiant de la compensation légale.

A ce titre, l'Acheteur s'interdit de déduire d'office toute pénalité, indemnité ou compensation de quelque titre que ce soit, du montant d'une quelconque des factures établies par le Vendeur, sans avoir préalablement mis ce dernier en mesure de contrôler le bien-fondé de l'émission par l'Acheteur de la note de débit de pénalité correspondante, et ce quand bien même le principe de la pénalité, indemnité ou compensation aurait été accepté par le Vendeur préalablement à la vente ou s'imposerait en vertu de la compensation légale.

- 6.6. En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra :
- Suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action
  - Refuser d'honorer toute nouvelle commande passée par l'Acheteur et cesser de lui livrer les produits, sans que l'Acheteur ne puisse arguer d'un refus de vente injustifié ou prétendre à une quelconque indemnité
- 6.7. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraînera l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de survenance du retard de paiement.

Ces pénalités seront exigibles le jour suivant la date de règlement indiquée sur la facture, sur simple demande du Vendeur, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le montant des intérêts de retard sera, éventuellement, imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par le Vendeur.

- 6.8. En cas de paiement par traite, ce paiement n'emporte pas dérogation au lieu d'exigibilité qui demeure celui du siège social du Vendeur.
- 6.9. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de la traite acceptée par l'Acheteur dans les 48 heures de la réception, sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.
- 6.10. Le défaut de paiement d'une facture à son échéance entraînera de plein droit la déchéance du terme pour la totalité des créances, le Vendeur ayant dès lors la faculté de suspendre ou d'annuler ses livraisons sans préjudice de dommages et intérêts à son bénéfice.
- 6.11. Tout changement avéré dans la situation de l'Acheteur de nature à induire des effets sur sa solvabilité donnera au Vendeur la faculté d'exiger des garanties et de suspendre toute livraison.
- 6.12. La nécessité d'engager des démarches pour recouvrer le paiement des factures échues entraînera, le paiement par l'Acheteur d'une indemnité forfaitaire d'un montant minimum de 40 euros pour frais de recouvrement.
- 6.1.3. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à la faculté dont dispose le Vendeur d'obtenir en sus le versement de tous dommages-intérêts en contrepartie du préjudice subi par ce dernier.
- 6.14. L'Acheteur s'engage à prendre toute mesure utile de manière à permettre aux Parties de respecter leurs obligations légales découlant de l'entrée en vigueur de l'obligation de facturation électronique à la date à laquelle elles sont tenues de respecter cette obligation, chacune pour ce qui les concerne.

## **7. – CONDITIONS DE REGLEMENT APPLICABLES AU VENDEUR**

---

- 7.1. Le règlement des éventuelles ristournes est subordonné au paiement des factures de produits à échéance.
- 7.2. Le règlement des services éventuellement proposés par l'Acheteur et souscrits par le Vendeur est subordonné à :
  - La conclusion d'un contrat écrit décrivant les services proposés par l'Acheteur et les livrables associés que l'Acheteur s'engage à remettre au Vendeur à l'issue de la réalisation des services préalablement à leur facturation, dans le respect de la réglementation
  - La remise des livrables convenus tels que mentionnés dans le contrat écrit mentionné ci-dessus
  - La validation de bonne foi et dans un délai raisonnable par le Vendeur des livrables remis par l'Acheteur
- 7.3. Dans tous les cas :
  - Le règlement des factures de services ne peut intervenir que si la facture correspondante, validée conformément à la disposition ci-dessus, est transmise au Vendeur dans les 12 mois de la réalisation du service concerné
  - Nonobstant les termes du contrat écrit précisant les services proposés par l'Acheteur et souscrits par le Vendeur, l'Acheteur sera responsable de tout dommage né de la réalisation des services et/ou du contenu des livrables remis au Vendeur
- 7.4. A défaut de remise par l'Acheteur des livrables convenus attestant de la réalisation de chacun des services convenus, pour quelque raison que ce soit, et de leur validation par le Vendeur, le(les) service(s) concerné(s) ne pourra(ont) pas être considéré(s) comme réalisé(s) et la rémunération déjà versée par le Vendeur au titre dudit(s) service(s) à titre d'acompte(s) devra être restituée par l'Acheteur au Vendeur dans les meilleurs délais et spontanément, sans qu'une demande de remboursement n'ait à lui être adressée par le Vendeur.
- 7.5. Dans le cas où l'Acheteur aurait connaissance, pour quelque raison que ce soit, qu'il ne sera pas en mesure de réaliser tout ou partie des services convenus, il s'engage à en informer le Vendeur dans les meilleurs délais. A défaut, il reconnaît que sa responsabilité pourrait être engagée envers le Vendeur et qu'il serait redevable de la prise en charge de tout préjudice subi par le Vendeur du fait de cette absence d'information et d'absence de réalisation des services convenus.
- 7.6. Les factures de services de l'Acheteur ne peuvent être réglées que si elles comportent :
  - La mention de la campagne concernée
  - La mention de la période de référence prise en compte pour le calcul de la rémunération des services (acompte, facture en cours de campagne, ...)
  - Une ligne de facturation comportant la désignation du service par service rendu
- 7.7. Dans le cas où :
  - l'Acheteur a la qualité de distributeur ;
  - les négociations entre le Vendeur et l'Acheteur ont conduit à la conclusion d'une convention conclue sur le fondement de l'article L.441-3 du Code de commerce (la « Convention »)
  - le Vendeur a accepté, dans le cadre de la négociation de la Convention, le principe d'une pénalité en cas de non-exécution de la vente des produits dans les conditions convenues avec l'Acheteur ;

l'Acheteur s'engage à ce que les notes de débit émises à ce titre respectent les exigences posées à l'article L.441-17 du Code de commerce, qui s'imposent à l'Acheteur indépendamment de toute clause contraire figurant dans la Convention que présenterait l'Acheteur au Vendeur en application de l'article L. 441-3 du Code de commerce.

A ce titre :

- Les pénalités ne peuvent dépasser un montant correspondant à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés

- La preuve du manquement du Vendeur par l'Acheteur dans le cadre d'une procédure contradictoire doit être précédée par l'envoi des documents nécessaires au Vendeur pour analyser le préjudice et accepter ou refuser les pénalités
- Les pénalités émises doivent être proportionnelles au préjudice subi
- Le Vendeur doit bénéficier d'une marge d'erreur suffisante compte tenu des volumes livrés

Dans tous les cas, et conformément à l'article L.441-17 du Code de commerce :

- Aucune déduction d'office de la facture du Vendeur ne pourra être unilatéralement imposée par l'Acheteur en raison d'un retard de livraison ou de produits non conformes, sans que le Vendeur n'ait eu la possibilité de vérifier la réalité du grief et ait donné son accord
- L'Acheteur s'interdit de déduire d'office du montant des factures établies par le Vendeur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'un engagement contractuel.

## **8. – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

---

- 8.1.** La vente des produits du Vendeur est effectuée avec réserve de propriété en application des articles 2367 à 2372 du Code civil et L. 621-122 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, le Vendeur garde l'entière propriété des produits livrés jusqu'au paiement intégral du prix, le transfert de propriété ne s'opérant qu'au paiement de la dernière échéance, y compris tous les frais accessoires, tels que les intérêts, les charges, les dépenses, etc.

- 8.2.** La simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire du Vendeur sur l'Acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit titre créant une obligation à payer ait effectivement conduit au paiement des produits livrés à l'Acheteur.

- 8.3.** Il incombe à l'Acheteur, dès la livraison, de mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à la garde des produits.

A ce titre :

- L'Acheteur sera seul responsable vis-à-vis du Vendeur de toutes conséquences dommageables matérielles directes que ces produits pourraient occasionner ou subir pour quelque cause que ce soit
- L'Acheteur est responsable d'assurer à ses frais les produits livrés au profit du Vendeur contre les risques notamment d'incendie, d'explosion, et de dégâts des eaux

- 8.4.** A défaut du paiement d'une seule fraction du prix des produits livrés à l'Acheteur à son échéance, ou en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des produits, de convention expresse et sans aucune formalité préalable, la vente sera résiliée de plein droit en tout ou partie à la faculté du Vendeur et les produits seront restitués en nature et mis immédiatement à la disposition du Vendeur.

Outre son obligation de restituer les produits livrés par le Vendeur l'Acheteur devra payer au Vendeur une indemnité forfaitaire égale à un quart de la valeur hors taxe des produits livrés, qui s'imputera sur les paiements, ainsi que tous frais notamment de transport et de manutention.

- 8.5.** A cette fin, tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, l'Acheteur devra individualiser les produits du Vendeur livrés à l'Acheteur et ne pas les mélanger avec d'autres produits de même nature provenant d'autres vendeurs.

A défaut d'individualisation, le Vendeur pourra en exiger le remboursement ou reprendre les produits encore en stock chez l'Acheteur.

- 8.6.** En cas de saisie-arrêt ou de toute autre intervention d'un tiers sur les produits livrés par le Vendeur à l'Acheteur, ce dernier devra impérativement en informer le Vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

- 8.7.** Dans tous le cas, l'Acheteur s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des produits du Vendeur commandés par l'Acheteur ou livrés à celui-ci.

- 8.8.** Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son activité, à revendre les produits du Vendeur livrés à l'Acheteur.

Toutefois, l'Acheteur s'oblige, en cas de revente :

- A régler immédiatement le solde du prix restant dû au Vendeur ou à informer les sous-acquéreurs que lesdits produits sont grevés d'une clause de réserve de propriété,
- Le cas échéant, à informer le Vendeur à sa première demande de l'identité des sous-acquéreurs afin qu'il puisse préserver ses droits et si besoin, exercer une revendication sur le montant de la revente à l'égard des sous-acquéreurs

- 8.9.** En cas de mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété, le Vendeur et/ou son transporteur et/ou ses préposés seront autorisés à pénétrer dans les locaux de l'Acheteur ou de tout site sur lequel les produits concernés se trouvent, afin de procéder à l'enlèvement de tout ou partie des produits.

Cette procédure n'est pas exclusive d'autres actions ou procédures judiciaires que le Vendeur pourra décider d'engager.

- 8.10.** La présente clause constitue une disposition essentielle de la vente des produits par le Vendeur à l'Acheteur.

## 9. – RESPONSABILITE ET GARANTIE

- 9.1. Le Vendeur met tout en œuvre pour proposer à la vente des produits conformes aux exigences légales et réglementaires, et à leur autorisation de mise sur le marché le cas échéant.
- 9.2. Le Vendeur n'est responsable que de la fourniture de produits conformes, et non des résultats obtenus par leur utilisation, qui sont susceptibles de varier du fait d'éléments exogènes ne relevant pas de la responsabilité du Vendeur.
- 9.3. Les notices et toutes indications attachées aux produits du Vendeur sont des recommandations générales et non des prescriptions formelles. Elles doivent en conséquence être adaptées à chaque cas particulier par l'utilisateur – ce dont l'Acheteur s'engage à alerter ses propres clients le cas échéant -, cette adaptation n'engageant en aucune manière la responsabilité du Vendeur.
- 9.4. Le Vendeur dégage sa responsabilité pour tous dommages directs ou indirects résultant :
- Du non-respect des recommandations d'emploi, soit par l'Acheteur, soit par les clients de l'Acheteur, auquel l'Acheteur est tenu de transmettre ces recommandations
  - Des risques inhérents au stockage et à la manipulation des produits du Vendeur, le cas échéant telles que précisés dans la fiche de données de sécurité du produit concerné
  - Au fait que les produits livrés ne soient pas appropriés au but recherché par l'utilisateur
  - De la revente des produits sous une marque autre que la marque commerciale du Vendeur
  - De la revente des produits dans des emballages autres que les emballages d'origine de<sup>2</sup>s produits
  - De la revente des produits comportant un étiquetage autre que l'étiquetage d'origine
  - De la revente des produits délottés
  - De tous mélanges de produits, hormis ceux recommandés par le Vendeur, l'Acheteur étant seul responsable de s'assurer notamment de la compatibilité des produits entre eux et d'alerter ses propres clients le cas échéant

En particulier, dès lors que les produits sont des semences, le Vendeur décline toute responsabilité pour les dommages apparaissant après la mise en terre des semences si l'Acheteur n'a pas procédé, à la date de livraison desdites semences, à un prélèvement contradictoire d'échantillons aux fins d'analyse, qui devra être effectuée par le Service Officiel de Contrôle et de Certification Français ou par la Station Nationale d'Essais de Semences du Ministère de l'Agriculture Français (SNES-GEVES). Les frais de prélèvement d'échantillon et d'analyse seront à la charge de l'Acheteur, sauf au cas où il en résulterait la preuve d'un vice engageant la responsabilité du Vendeur, auquel cas ces frais incomberaient à ce dernier.

- 9.5. Dans tous les cas, le Vendeur et ses assureurs seront responsables vis-à-vis de l'Acheteur et de ses assureurs des seules conséquences dommageables matérielles directes du produit livré à l'Acheteur dans la limite du prix dudit produit. En particulier, le Vendeur n'aura à réparer aucun dommage indirect ou immatériel, coûts et pertes de quelque sorte que ce soit tels que les pertes de profit, perte de revenu, perte de clientèle, etc ...

La limite de responsabilité s'entend à la fois de la réparation des dommages :

- nés de la non-conformité des produits concernés ;
- consécutifs à la commercialisation et/ou à l'utilisation des produits concernés

Cette responsabilité n'est pas présumée et nécessitera que l'Acheteur ou ses assureurs apportent la preuve du montant des dommages matériels directs, d'une faute du Vendeur et d'un lien de causalité.

La responsabilité du Vendeur et de ses assureurs ne sera pas limitée en cas de dommages corporels, de faute lourde ou intentionnelle ou lorsque celle-ci contrevient à une règle d'ordre public.

L'Acheteur et ses assureurs renoncent à recours à l'encontre du Vendeur et de de ses assureurs.

L'Acheteur convient à cet égard être parfaitement informé de la portée juridique de la présente clause limitative de responsabilité. Ainsi, il reconnaît et accepte parfaitement que cette clause ne contredit en aucun cas l'obligation essentielle du Vendeur.

- 9.6. Dans tous les cas, tout produit remplacé ou remboursé, à quelque titre que ce soit, doit être restitué au Vendeur dans les meilleurs délais à compter du remplacement ou du remboursement.
- 9.7. Si l'Acheteur n'a pas procédé au contrôle de la qualité des produits au moment de leur livraison ou si, l'ayant fait, il a utilisé ou cédé lesdits produits, le Vendeur ne pourra être tenu responsable des dommages pouvant résulter de l'utilisation des produits.
- 9.8. Dans un souci de préservation de la qualité des produits fournis par le Vendeur, l'Acheteur est seul responsable de leur réception et de leur stockage.

A ce titre, l'Acheteur s'engage à stocker et à transporter les produits conformément aux directives transmises ou mises à disposition par le Vendeur en fonction des produits concernés, et notamment sans que ce soit limitatif, à l'abri du soleil, de l'humidité, des intempéries, de températures inadaptées au produit et des poussières excessives dans des locaux régulièrement nettoyés et protégés contre les rongeurs et autres parasites par des moyens appropriés ne pouvant contaminer les produits, et veillera à ne pas stocker et transporter les produits avec des produits incompatibles ou de nature à amoindrir la performance des produits du Vendeur.

- 9.9. A compter de la livraison des produits, l'Acheteur supporte toutes les obligations légales à la charge du détenteur des produits.

En particulier et conformément à l'article L541-2 et suivants du Code de l'environnement, le détenteur est responsable de la gestion des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

A ce titre, l'Acheteur est tenu d'éliminer les produits facturés par le Vendeur qu'il détiendrait au-delà de leur date d'autorisation de mise sur le marché, et de procéder à leur destruction.

9.10. De convention expresse, toute action de l'Acheteur à l'encontre du Vendeur, quels qu'en soient la nature et le fondement, est prescrite au-delà d'un délai de douze (12) mois à compter de son fait générateur.

## 10. – RECLAMATIONS

---

10.1. A l'exception des produits vivants pour lesquels les réclamations doivent intervenir le jour de la livraison du fait de leur risque de dégradation rapide, les réclamations en lien avec des défauts apparents devront être adressées par écrit par l'Acheteur au Vendeur au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la livraison, ce délai étant porté à dix (10) jours dans le cas où l'Acheteur est en mesure de prouver que les défauts apparents n'ont pu être relevés qu'à l'issue de la dépalettisation éventuelle, qui doit intervenir dans ce délai pour que la réclamation de l'Acheteur soit recevable par le Vendeur.

A défaut, les produits livrés seront considérés comme conformes.

10.2. Dans tous les cas, toute réclamation de l'Acheteur en lien avec des défauts apparents des produits livrés doit être transmise par courriel accompagné de tout élément de nature à permettre au Vendeur d'apprécier le défaut apparent invoqué par l'Acheteur, et en particulier, des photos précises du défaut invoqué.

10.3. Les réclamations pour vices cachés ou pour non-conformité doivent être formulés expressément par écrit au siège social du Vendeur dans les meilleurs délais à compter de leur découverte, dans les délais légaux.

A défaut, aucune réclamation ne sera acceptée.

10.4. Dans le cas où la réclamation conduirait l'Acheteur à engager la réalisation d'une expertise contradictoire, celle-ci ne pourrait être engagée que sous réserve que l'Acheteur remette au Vendeur une unité de produit jamais ouverte du lot concerné.

10.5. Le coût de réalisation de l'expertise sera à la charge du Vendeur dans le cas où l'expertise établirait le vice caché ou la non-conformité des produits concernées, et à la charge de l'Acheteur dans le cas contraire.

## 11 – CONTESTATIONS COMMERCIALES

---

11.1. Sauf précision contraire dans les CGV, conformément à l'article L.110-4, I du Code de commerce, les actions en application des CGV se prescrivent par 5 ans.

11.2. Les actes extra judiciaires de recouvrement tels qu'une sommation de payer ou les actes de recouvrement effectués par les parties tel que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception constituent des actes interruptifs de prescription.

## 12. – RETRAIT/RAPPEL DE PRODUITS INITIE A LA DEMANDE DU VENDEUR

---

12.1 En cas de reprise de produits initiée par le Vendeur, que ce soit à la demande des services officiels en vue de la destruction des produits (retrait ou rappel) ou du fait de toute décision commerciale propre au Vendeur, l'Acheteur s'engage à coopérer dans les meilleurs délais à toute démarche nécessaire conformément aux indications transmises par le Vendeur à l'Acheteur à cette fin.

12.2. Dans ce cadre, l'Acheteur s'engage, aux frais du Vendeur, à :

- Regrouper en un seul point de stockage les produits objet du retrait ou du rappel qu'il aurait revendus à ses propres clients
- Assurer la reprise de l'ensemble de ces produits en une seule fois
- Accepter le remplacement des produits
- Procéder le cas échéant au réétiquetage des produits dans les conditions convenues avec le Vendeur

## 13. – REPRISE DE PRODUITS INITIE A LA DEMANDE DE L'ACHETEUR

---

13.1. En cas de reprise demandée par l'Acheteur et dûment acceptée par le Vendeur, les produits doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Etre conditionnés dans leurs emballages d'origine
- Emballages non souillés, non déformés, sans mélange de lot dans les suremballages
- Seuls les produits dont la date de fabrication est inférieure à la date précisée par le Vendeur en fonction de la nature des produits sont susceptibles d'être repris par le Vendeur
- Seuls les produits sertis seront acceptés
- Regroupement sur un seul point de collecte pour enlèvement
- Etiquette présente sur le suremballage et correspondant au lot du produit dans le suremballage
- Déclaration préalable par l'Acheteur des Quantités / N° de lot / Date de fabrication

A défaut pour les produits de répondre à tous les critères mentionnés ci-dessus, les produits ne peuvent faire l'objet ni d'une reprise, ni d'un avoir.

13.2. Sauf accord exprès du Vendeur, l'organisation de la reprise de produits demandée par l'Acheteur et les frais afférents à cette reprise sont à la charge de l'Acheteur.

- 13.3. L'acceptation de la conformité des produits repris dans ce cas s'effectuera dans les locaux désignés par le Vendeur.
- 13.4. Le Vendeur émettra l'avis correspondant aux produits repris après la réception des produits concernés, et seulement si les produits correspondent aux exigences mentionnées ci-dessus.
- 13.5. Les coûts de destructions imputables aux produits non conformes feront l'objet d'une facturation par le Vendeur à l'Acheteur.

#### **14. – ASSURANCE DE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE**

---

- 14.1. Le Vendeur a souscrit une assurance de responsabilité professionnelle auprès de Allianz Global Corporate & Specialty SE (police FRL00191720) et tient à la disposition de l'Acheteur l'attestation y afférent.
- 14.2. Le Vendeur exerce une activité de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels sous le numéro d'agrément IF02110.

#### **15. - CONFIDENTIALITE**

---

- 15.1. Conformément à l'article L.151-1 et suivants du Code de commerce, le Vendeur et l'Acheteur sont tenus de respecter les secrets des affaires.

L'Acheteur reconnaît à cet égard que cette disposition s'applique notamment aux produits fabriqués ou commercialisés par le Vendeur, et qu'à ce titre, l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites de secrets d'affaires, au sens des articles L. 151-4, L. 151-5 et L. 151-6 du Code de commerce, fait encourir à l'Acheteur l'amende administrative prévue dans ce cadre.

- 15.2. Le Vendeur s'interdit de divulguer et d'utiliser les informations confidentielles, définies comme toutes les informations scientifiques, techniques ou commerciales obtenues auprès de l'Acheteur, à d'autres fins que l'exécution de la vente des produits à l'Acheteur.
- 15.3. Les engagements de confidentialité mentionnés ci-dessus ne s'appliqueront pas aux informations :
- Qui sont à la disposition du public au moment où elles sont fournies
  - Qui, après fourniture, sont portées à la connaissance du public d'une façon quelconque, sauf faute du Vendeur
  - Dont le Vendeur peut établir qu'elles étaient en sa possession au moment de leur fourniture par l'Acheteur, et qu'elles n'avaient pas été obtenues par le Vendeur, directement ou indirectement, sous le sceau du secret
  - Qui ont été ou seront communiquées licitement par des tiers sans obligation de secret
  - Dont la communication est exigée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative, sous réserve que cette communication soit limitée au strict nécessaire
  - Qui sont transmises à une société du groupe d'appartenance du Vendeur, sauf s'il s'agit d'un concurrent direct de l'Acheteur
- 15.4. L'obligation de confidentialité ne vaut, ni à l'égard des juridictions ou autorités, notamment de concurrence, ni à l'égard des éventuels mandants ou mandataires du Vendeur ou de l'Acheteur ou des entreprises qui leur sont liées au sein de leur groupe d'appartenance.
- 15.5. L'Acheteur s'engage à ce que ses propres employés, agents ou représentants respectent les mêmes exigences de confidentialité que celles visées au présent article.
- 15.6. Le Vendeur pourra conserver des copies des Informations Confidentielles :
- Afin de se conformer aux exigences légales ou réglementaires applicables ou d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, de surveillance ou de réglementation ;
  - A des fins de conformité interne ;
  - Dans la mesure où ces informations sont conservées dans des systèmes de sauvegarde électroniques conformément aux procédures de sécurité et / ou de reprise après sinistre.

#### **16. – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

---

- 16.1. L'Acheteur est autorisé par le Vendeur à utiliser et diffuser les marques, logos, signes distinctifs ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant au Vendeur et afférents aux produits, ainsi que tout support marketing élaboré par le Vendeur, sous réserve d'une diffusion en l'état et dans son intégralité, à seule fin de la présentation, la promotion et la commercialisation des produits auprès de ses propres clients.

Le Vendeur se réserve le droit de s'opposer, de faire cesser ou de demander réparation de toute utilisation de sa propriété intellectuelle ou de son savoir-faire qu'il jugerait déloyale, constitutive d'un acte de parasitisme commercial, nuisible à son image, ou non conforme aux droits qu'il aurait concédés.

- 16.2. L'Acheteur s'engage à utiliser les marques, logos, signes distinctifs ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant au Vendeur et afférents aux produits dans des conditions ne portant pas atteinte aux droits du Vendeur et en particulier, ne qualifiant pas une pratique commerciale trompeuse.
- 16.3. L'Acheteur est seul responsable de l'usage de droits de tiers lors de la présentation, la promotion et la commercialisation des produits auprès de ses propres clients.

## **17. – RESPECT DE STANDARDS ETHIQUES**

---

- 17.1.** Le Vendeur s'engage, envers tout employé, agent ou représentant de l'Acheteur, à ne pas, directement ou indirectement, offrir, solliciter, accepter ou proposer quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, considérés ou pouvant être considérés comme une pratique illégale ou de corruption, dans le but de recevoir ou conserver un bénéfice commercial.
- 17.2.** Le Vendeur garantit qu'il n'a sollicité aucune commission, ni n'a accepté de recevoir aucune commission d'aucun employé, agent ou représentant de l'Acheteur, en violation avec l'engagement ci-dessus.
- 17.3.** L'Acheteur s'engage à ce que ses propres employés, agents ou représentants respectent les mêmes exigences que celles visées ci-dessus envers tout employé, agent ou représentant du Vendeur.

## **18. – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

---

- 18.1.** Dans le cadre de leur relation contractuelle, le Vendeur et l'Acheteur s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement »), et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- 18.2.** Le Vendeur et l'Acheteur, leurs services, succursales, prestataires, et partenaires s'engagent à traiter les données suivantes à caractère personnel des interlocuteurs du Vendeur et de l'Acheteur auxquelles ils ont accès dans le strict cadre de la mise en œuvre de la vente des produits par le Vendeur à l'Acheteur : nom, prénom, adresse électronique professionnelle, adresse postale professionnelle et numéro de téléphone professionnel.

Ces données ne seront destinées qu'aux personnes strictement habilitées par le Vendeur et l'Acheteur à en connaître pour l'exécution des ventes.

- 18.3.** Les données à caractère personnel traitées dans le cadre des ventes des produits par le Vendeur à l'Acheteur ne seront pas conservées au-delà de la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale, à l'exception de celles nécessaires à l'établissement de la preuve d'un droit ou de la vente qui pourront être archivées par le Vendeur et l'Acheteur conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à la durée de conservation des documents commerciaux.
- 18.4.** Le Vendeur et l'Acheteur s'engagent à prendre toutes les mesures de protection utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, même à titre gracieux.
- 18.5.** En aucun cas les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un transfert hors Union Européenne.
- 18.6.** Les salariés du Vendeur et de l'Acheteur disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles, d'un droit de retrait de leur consentement, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement des données, d'un droit de portabilité des données, d'un droit d'édiction de directives anticipées post-mortem dont les modalités devront leur être précisées sur simple demande.

Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

- 18.7.** Le Vendeur et l'Acheteur, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent à ce que toute évolution réglementaire en matière de protection des données à caractère personnel qui pourrait donner lieu à un renforcement des obligations des parties, soit immédiatement mise en œuvre par la partie concernée, à ses frais.

## **19. – PREUVE DE COMMUNICATIONS ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR**

---

- 19.1.** Les fichiers, données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques du Vendeur et de l'Acheteur respectivement, seront admis comme preuve des communications intervenues entre eux, à condition que la partie dont ils émanent puisse être identifiée et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.
- 19.2.** En cas de conflit entre un écrit sous forme électronique et un écrit sur support papier, l'écrit sur support papier primera sur l'écrit sur support électronique et sera admis à titre de preuve.

## **20. – MODIFICATION DES CIRCONSTANCES ECONOMIQUES**

---

- 20.1.** Le Vendeur et l'Acheteur reconnaissent qu'ils conviennent du contrat de vente en tenant compte des circonstances existant lors de la passation de la commande et déclarent expressément ne pas accepter les conséquences d'un changement imprévisible de ces circonstances au sens de l'article 1195 du Code civil.
- 20.2.** En cas de circonstances imprévisibles à la date de la passation de la commande et en dehors des prévisions normales du Vendeur et/ou de l'Acheteur, ayant pour effet de modifier au point de rendre préjudiciable, pour le Vendeur ou l'Acheteur, l'exécution de ses obligations - la charge de la preuve incombant à la partie invoquant la présente clause -, le Vendeur et l'Acheteur s'engagent à renégocier le contrat de vente de bonne foi et ce dans un délai qui ne pourra être supérieur à trente (30) jours suivant la notification de la demande de renégociation adressée par l'une des parties à l'autre.

## 21. – FORCE MAJEURE

---

**21.1.** Les parties ne seront pas tenues responsables d'un retard ou d'une inexécution de l'une de leurs obligations résultant d'un cas de force majeure défini par l'article 1218 du Code civil comme un événement échappant à leur contrôle, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la passation de la commande, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, sous réserve toutefois que la partie invoquant la force majeure en notifie la survenance à l'autre partie dans un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de sa survenance.

**21.2.** De convention expresse, constitue notamment un cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative :

- Les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient
- Les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre
- La guerre, les émeutes et les révolutions
- Les pandémies et épidémies, notamment celles qualifiées de force majeure par les autorités publiques
- Les boycotts, les occupations d'usines et de locaux, les grèves et les lock-out sous quelque forme que ce soit, internes ou externes à l'entreprise
- Les arrêtés, règlements, décisions, dispositions législatives ou réglementaires émanant de toute autorité publique

**21.3.** L'exécution des obligations de la partie empêchée sera reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de suspension due à la force majeure, à l'exception des obligations de confidentialité et de protection des données.

L'autre partie sera alors, de la même manière, dispensée de l'exécution de ses propres obligations, toujours dans la limite de l'empêchement, du dérangement ou de la limitation.

Le Vendeur pourra, au cas où l'un ou l'autre de ces empêchements le concernant ou concernant un de ses fournisseurs se prolongerait au-delà d'un mois, signifier expressément à l'Acheteur la résiliation de la vente.

L'Acheteur ne pourra pas invoquer la force majeure en matière d'obligation de paiement.

## 22. – SIGNATURE ELECTRONIQUE

---

Dans le cas où le Vendeur et l'Acheteur seraient amenés à conclure tout type de convention en lien avec les présentes CGV, et notamment en complément de celles-ci au titre de l'article L.441-3 du Code de commerce, l'Acheteur reconnaît :

- Le droit du Vendeur de proposer une signature par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé, et ce, par l'intermédiaire de toute plateforme de signature électronique agréée
- Que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache
- Que la signature de toute convention en application du présent article par voie électronique ratifierait toutes les actions exécutées par le Vendeur et l'Acheteur en vertu des termes de ladite convention comme si celle-ci était en pleine vigueur à partir de la date d'entrée en vigueur mentionnée dans ladite convention jusqu'à la date de la dernière signature

## 23. – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

---

**23.1.** Le droit français régit les présentes CGV, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la Convention de Vienne de 1980 sur la Vente Internationale de Marchandises, y compris vis-à-vis des acheteurs étrangers.

**23.2.** A l'exception des cas d'urgence justifiant le recours à une procédure judiciaire d'urgence, le Vendeur et l'Acheteur s'engagent, en cas de différend survenant entre eux relatif à la négociation, la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la vente des produits régie par les présentes CGV, préalablement à toute action judiciaire, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès que le Vendeur ou l'Acheteur identifiera un tel différend, il lui appartiendra de demander la convocation d'une première réunion *ad hoc*, réunissant des interlocuteurs du Vendeur et de l'Acheteur de niveau Direction Générale / Comité Exécutif, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette première réunion se tiendra dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification d'envoi à la partie destinataire. Le Vendeur et l'Acheteur disposeront ensuite d'un délai de trente (30) jours pour fixer, à l'issue de chaque réunion, des réunions additionnelles. Si dans ce délai, aucune solution n'est trouvée, entérinée par un écrit signé les représentants des deux parties, chaque partie reprendra sa liberté d'action.

**23.3.** Le cas échéant, le tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris sera seul compétent, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'appel en garantie ou d'intervention forcée, d'assignation en référé, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs, sauf application de dispositions législatives ou réglementaires instaurant des juridictions spécialisées dans certains domaines.

**ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE SEMENCES DE FRANCE :**  
Indicateurs visés à l'article 4.7 et retenus par les Parties au titre de l'article 9.4,  
et seuils de déclenchement de la clause de renégociation du prix convenu / **CEREALES AUTOGAMES**

	Indicateur de référence	Seuil de déclenchement de la clause de renégociation	Période de référence	Valeur de l'indicateur
<b>Matières premières agricoles</b>	Cotation Euronext Blé tendre échéance septembre de la récolte en cours	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 20 €/T par quinzaine du mois	15/03 au 30/09 de l'année précédant la date d'entrée en vigueur de la Convention 25/26	186 €/T le 16/02/2026
<b>Energie</b>	Indice INSEE production et commerce électricité	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 20% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence		Indice 126,5 12/2025
<b>Transport</b>	Indice Trimestriel des prix du Transport routier de fret et services – Base INSEE	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 20% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence		115.2 / T3 2025
<b>Emballages</b>	Non pris en compte car impact sur le prix des produits non significatif	/		/

**ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE SEMENCES DE FRANCE :**  
Indicateurs visés à l'article 4.7 et retenus par les Parties au titre de l'article 9.4,  
et seuils de déclenchement de la clause de renégociation du prix convenu / **COLZA**

	Indicateur de référence	Seuil de déclenchement de la clause de renégociation	Période de référence	Valeur de l'indicateur
<b>Matières premières agricoles</b>	Cotation Rendu Rouen Colza	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 25% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence	01/03 au 30/06 de l'année précédant la date d'entrée en vigueur de la Convention 25/26	481,25 € le 16/02/2026/
<b>Energie</b>	Indice INSEE production et commerce électricité	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 25% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence		Indice 126,5 12/2025
<b>Transport</b>	Indice Trimestriel des prix du Transport routier de fret et services – Base INSEE	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 20% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence		115.2 / T3 2025
<b>Emballages</b>	Non pris en compte car impact sur le prix des produits non significatif	/		/

**ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE SEMENCES DE FRANCE :**  
Indicateurs visés à l'article 4.7 et retenus par les Parties au titre de l'article 9.4,  
et seuils de déclenchement de la clause de renégociation du prix convenu / **FOURRAGERES**

	Indicateur de référence	Seuil de déclenchement de la clause de renégociation	Période de référence	Valeur de l'indicateur
<b>Matières premières agricoles</b>	pas d'indicateurs de marché car impossibilité selon le nombre d'espèces, le nombre de contrats différents et les origines multiples des matières premières	/	01/07 au 30/06 de l'année d'entrée en vigueur du contrat 25/26	/
<b>Energie</b>	Indice INSEE production et commerce électricité	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 25% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence		Indice 126,5 12/2025
<b>Transport</b>	Indice Trimestriel des prix du Transport routier de fret et services – Base INSEE	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 20% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence		115.2 / T3 2025
<b>Emballages</b>	Non pris en compte car impact sur le prix des produits non significatif	/		/

**ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE SEMENCES DE FRANCE :**  
Indicateurs visés à l'article 4.7 et retenus par les Parties au titre de l'article 9.4,  
et seuils de déclenchement de la clause de renégociation du prix convenu / **MAIS**

	Indicateur de référence	Seuil de déclenchement de la clause de renégociation	Période de référence	Valeur de l'indicateur
<b>Matières premières agricoles</b>	Cotation Euronext des marchés Matif Maïs échéance Novembre année du contrat	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 25% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence	01/09 au 31/12 de l'année d'entrée en vigueur de la Convention 25/26	193,5€/T le 16/02/2026
<b>Energie</b>	Cours du gaz naturel, indice PEG MA	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 20% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence		32,88€/MWh 01/2026
<b>Energie</b>	Indice INSEE production et commerce électricité	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 20% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence		Indice 126,5 12/2025
<b>Transport</b>	Indice Trimestriel des prix du Transport routier de fret et services – Base INSEE	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 20% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence		115.2 / T3 2025
<b>Emballages</b>	Non pris en compte car impact sur le prix des produits non significatif	/		/

**ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE SEMENCES DE FRANCE :**  
Indicateurs visés à l'article 4.7 et retenus par les Parties au titre de l'article 9.4,  
et seuils de déclenchement de la clause de renégociation du prix convenu / **ORGE HYBRIDE**

	Indicateur de référence	Seuil de déclenchement de la clause de renégociation	Période de référence	Valeur de l'indicateur
<b>Matières premières agricoles</b>	Cotation Rendu Rouen Blé Tendre	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 25% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence	01/03 au 30/06 de l'année précédant la date d'entrée en vigueur de la Convention 25/26	182,5€/T le 16/02/2026
<b>Energie</b>	Indice INSEE production et commerce électricité	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 25% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence		Indice 126,5 12/2025
<b>Transport</b>	Indice Trimestriel des prix du Transport routier de fret et services – Base INSEE	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 20% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence		115.2 / T3 2025
<b>Emballages</b>	Non pris en compte car impact sur le prix des produits non significatif	/		/

**ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE SEMENCES DE FRANCE :**  
Indicateurs visés à l'article 4.7 et retenus par les Parties au titre de l'article 9.4,  
et seuils de déclenchement de la clause de renégociation du prix convenu / **TOURNESOL**

	Indicateur de référence	Seuil de déclenchement de la clause de renégociation	Période de référence	Valeur de l'indicateur
<b>Matières premières agricoles</b>	Moyenne des cotations Blé Tendre (Rendu Rouen), Maïs (Rendu Bordeaux), Colza (Rendu Rouen), Tournesol (Rendu Bordeaux) pondérée par rendement moyen de chaque espèce (source France Agrimer)	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 25% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence	01/09 au 31/12 de l'année d'entrée en vigueur de la Convention 25/26	283 €/T le 16/02/2026/
<b>Energie (gaz)</b>	Cours du gaz naturel, indice PEG MA	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 20% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence		32,88€/MWh 01/26
<b>Energie (électricité)</b>	Indice INSEE production et commerce électricité	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 20% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence		Indice 126,5 12/2025
<b>Transport</b>	Indice Trimestriel des prix du Transport routier de fret et services – Base INSEE	Variation du seuil à la hausse ou à la baisse supérieure à 20% sur 15 jours consécutifs durant la période de référence		115.2 / T3 2025
<b>Emballages</b>	Non pris en compte car impact sur le prix des produits non significatif	/		/